



Arrêt

**n° 261 958 du 8 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE VOS
Elisabethlaan 25/1
8820 TORHOUT**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A HAEGEMAN *loco* Me B. DE VOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2010.

Le 20 décembre 2010, elle a épousé Mme [B.], de nationalité belge.

1.2. Le 10 janvier 2011, elle a sollicité l'octroi d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de Belge.

Elle s'est vue délivrer, en date du 25 février 2011, une carte F.

Le 17 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), compte tenu de la procédure de divorce entamée par la partie requérante et son épouse.

Le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°109 669 du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») du 12 septembre 2013.

1.3. Le 25 novembre 2013, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale.

Le 24 février 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 151 840 du Conseil de céans du 4 septembre 2015.

1.4. Le 13 octobre 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale.

Le 16 février 2018, le CGRA a pris une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple ».

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 203.650 du Conseil de céans du 8 mai 2018.

1.5. Par courrier daté du 18 décembre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque sa demande de protection internationale comme circonstance exceptionnelle pouvant empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine. Cependant, notons que la demande de protection internationale introduite par le requérant a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 09.05.2018. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis plusieurs années et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts sociaux et professionnels se situeraient en Belgique ; il a travaillé sans interruption, il a suivi des cours de néerlandais et un cours d'intégration et orientation sociale. Il apporte divers documents pour étayer ses dires (témoignages, contrats de travail, fiches de paie, fiches d'inscription néerlandais, attestation d'intégration, contrat d'intégration, carte d'adhérent de l'ABVV, promesse d'embauche...) . Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Le requérant fait référence à l'article 8 de la CEDH sans pour autant expliquer dans quelle mesure cet article s'applique à lui. Notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). Précisons également que la Cour Européenne

des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail valable et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, le requérant affirme également avoir eu une bonne conduite et n'avoir jamais eu de contacts négatifs avec la justice. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle et du devoir de diligence en tant que principes généraux de bonne administration, et du principe général selon lequel les jugements des tribunaux n'ont pas la force de précédent.

Elle fait valoir que l'acte attaqué ne prend pas en compte sa vie privée et familiale.

Après de brèves considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle avoir fait valoir, à titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique, son intégration, l'absence de liens avec son pays d'origine, ainsi que les liens qu'elle a tissés en Belgique avec de nombreux contacts et qui fondent une vie privée dans son chef. Elle précise ne plus avoir d'attaches au pays d'origine, et qu'un retour afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour la priverait de contacts avec sa famille pendant une longue période.

Elle formule ensuite des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et l'examen de proportionnalité. Elle fait valoir qu'en l'espèce, il n'y a pas eu d'examen de proportionnalité, et que la partie défenderesse ne pouvait considérer que l'article 8 de la CEDH ne s'appliquait tout simplement pas, ni que la partie requérante n'avait pas de vie privée en Belgique. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé, de manière trop simpliste, qu'un retour au pays d'origine n'était pas de nature à causer une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

Elle précise qu'il n'y a aucune garantie, en cas de retour au pays d'origine, qu'une autorisation de séjour lui soit accordée, et que son retour – et donc la séparation d'avec ses proches – ne serait que temporaire. Elle estime que la partie défenderesse viole le principe de diligence, en omettant de prendre en compte sa situation individuelle, sa vie privée et familiale en Belgique.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - à savoir sa demande de protection internationale, la durée de son séjour et la qualité de son intégration (en ce compris le fait que le centre de ses intérêts sociaux et professionnels se situe en Belgique, qu'il y ait travaillé et ait la volonté d'y travailler, qu'il ait suivi des cours de néerlandais, d'intégration et d'orientation sociale), l'article 8 de la CEDH, et enfin sa « bonne conduite » - en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à rappeler les éléments de sa demande, et à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale que la partie requérante a fait valoir dans sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt, et a estimé que la partie requérante ne démontrait pas qu'il lui était particulièrement difficile de retourner au pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour. La partie défenderesse a indiqué ne pas voir « *en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisation de séjour requises* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de requête, la partie requérante se bornant à en prendre le contre-pied sans indiquer les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Dès lors que ces éléments n'étaient pas, en l'occurrence, autrement explicités dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'ils ne pouvaient constituer, par principe, un empêchement ou une circonstance rendant particulièrement difficile le retour temporaire dans le pays d'origine.

3.2.3. S'agissant de l'argument tiré du retour au pays d'origine qui pourrait se prolonger, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entretemps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer, *in concreto*, en quoi « l'obligation » de retour au pays d'origine serait disproportionnée (C.C.E., 20 décembre 2017, n° 196.858 ; voir également : C.C.E., 25 janvier 2016, n° 160.652). En effet, les éléments que la partie requérante fait valoir concernant son retour (privation de contacts avec sa famille, séjour qui ne serait pas temporaire, absence de garantie d'obtenir une autorisation de séjour) ne constituent que des allégations non autrement étayées, et qui dès lors ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

3.2.4. Enfin, le Conseil constate que – contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante en termes de requête – la partie défenderesse a motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle n'a pas indiqué que l'article 8 de la CEDH ne s'appliquait pas dans le cas d'espèce, mais a constaté que la partie requérante s'est référée à cette disposition dans le cadre de sa demande, « *sans pour autant expliquer dans quelle mesure cet article s'applique* ». Le Conseil rappelle qu'il appartient effectivement à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, et les affirmations de la partie requérante ne permettent pas, à elles seules, de remettre en cause cette appréciation.

Ensuite, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui est en tout état de cause en défaut de démontrer que certains aspects de sa demande n'auraient pas été pris en considération, ou encore que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste dans leur appréciation.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT